

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0847-008

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0847-000 CONCERNANT LA
RÉMUNÉRATION DES ÉLUS**

ATTENDU les articles 2 et 6 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ c T-11.001;

ATTENDU la parution d'un avis public annonçant l'adoption du présent règlement et résumant les modifications apportées au règlement au moins 21 jours précédant la séance ordinaire où est adopté le présent règlement;

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-17310_25-01-21 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 janvier 2025;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Le règlement n° 0847-000 sur la rémunération des membres du conseil municipal est modifié dans la mesure prévue aux articles suivants.

ARTICLE 2 - L'article 2 est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 2.-** La rémunération additionnelle ci-après établie, pour l'année 2023, est versée à tout membre du conseil qui exerce chacune des fonctions particulières suivantes :

Maire suppléant	195,70 \$/semaine
Membre du comité exécutif	195,70 \$/semaine
Président de la commission du plan d'urbanisme	195,70 \$/semaine
Membre de la commission du plan d'urbanisme	48,93 \$/semaine

Les commissions du conseil municipal sont les commissions créées par le conseil en vertu de la *Loi sur les cités et villes*.

En sus de ce qui précède, le maire suppléant recevra une rémunération équivalente à 50% de celui du maire pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 17 février 2025. »

ARTICLE 3 - L'article 8.1 est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 8.1** À la demande d'un membre du conseil ayant droit à une allocation de départ ou à une allocation de transition, le versement de ces allocations peut être effectué l'année de la fin de son mandat, soit en une seule fois, soit en deux paiements : un premier paiement l'année de la fin de son mandat et le second l'année suivante, ou bien reportée entièrement à l'année suivante. Ce choix doit être effectué par l'élu au plus tard à la fin de son mandat. En l'absence de choix dans le délai prescrit, le versement sera effectué l'année de la fin du mandat

ARTICLE 4 - Le présent règlement rétroagit du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 5 - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire suppléant,

DOMINIC BOYER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/cr

Avis de motion : 21 janvier 2025
Présentation : 21 janvier 2025
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***